

COMPTE RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de COLLOBRIERES
En date du Mardi 22 Février 2011

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

1. COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/12/2010
2. JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE FRABOSA SOTTANA (ITALIE)

ASSAINISSEMENT

3. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES TARIFS APPLICABLES
4. INSTITUTION DES PENALITES FINANCIERES PREVUES PAR L'ARTICLE L.1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AUPRES DES PROPRIETAIRES D'INSTALLATIONS ANC N'ASSURANT PAS LEURS OBLIGATIONS
5. INSTITUTION DE PENALITES FINANCIERES PREVUES PAR L'ARTICLE L.1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AUPRES DES USAGERS REFUSANT LE PASSAGE DU SPANC

FINANCES

6. AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2011
7. DEMANDE DE SUBVENTION AU F.R.E.E. POUR LES ETUDES PREALABLES A LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE
8. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
9. TARIF DU MARCHE DU FESTIVAL NATURE
10. ORGANISATION DU FESTIVAL DE LA NATURE - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUPRES DU CONSEIL GENERAL ET DU CONSEIL REGIONAL.
11. PARTICIPATION COMMUNALE ANNEE 2011 – SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES ODEL – VAR
12. DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ESPACE JEUNE COLLOBRIEROIS – CONSEIL GENERAL – CONSEIL REGIONAL – D.D.C.S
13. DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE CLSH COMMUNAL, POUR LES SEJOURS, ACTIVITES ET ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAL ORGANISES PAR LE SERVICE JEUNESSE DE LA MAIRIE – CONSEIL GENERAL – CONSEIL REGIONAL - D.D.C.S.
14. PASSAGE AU NUMERIQUE DE LA TELEVISION / DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE AU CONSEIL GENERAL DU VAR

PERSONNEL COMMUNAL

15. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL - CREATION DE POSTES

QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mil onze, le vingt-deux février à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique aux lieux habituels, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : AMRANE Christine – FOURNILLIER Denis –PERRIN Philippe - SAISON Christiane - BRESIS Colette – DALIGAUX Jacques - FEUTREN Jean - GUILLOU Yvonne - ARMANDI Michel - ALLIONE Nadine - SAUVAYRE Serge MARGUERITE Luc - RAMAT Gérard

Absent excusé : ARIZZI Yves - FE Jacqueline, ALLONGUE Romain, PHILIP Marc

Absent : LEBRUN Philippe,

Procurations : FE Jacqueline donne procuration à AMRANE Christine
ARIZZI Yves donne procuration à FOURNILLIER Denis

Secrétaire de séance : A été nommée secrétaire de séance Mme Colette BRESIS à l'unanimité

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour :

VOTE DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2010

Aucune observation n'a été faite.

Vote à l'unanimité

11.01 JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE FRABOSA SOTTANA (ITALIE)

M. SAUVAYRE rappelle que la commune a signé à Collobrières un serment de jumelage le 17 octobre 2010 qui a été contresigné une semaine plus tard à Fabrosa. Une délibération est nécessaire afin d'entériner le jumelage, elle sera suivi de la création d'un comité de jumelage. Il sera composé de 3 collèges particuliers composés de personnes morales, physiques et de droit. Six membres du Conseil Municipal seront élus. Ce jumelage permettra des échanges à caractère

culturels, sportifs, touristiques... Il propose de modifier la délibération en reportant le vote des élus à une date ultérieure et de n'entériner ce jour que le jumelage avec la ville de Fabrosa.

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée l'attrait socio-économique et culturel d'un jumelage de la commune, acte par lequel deux ou plusieurs communes décident de s'associer en vue de promouvoir des contacts entre les populations respectives.

Elle explique que le choix de la commune sœur doit être effectué sur le fondement des liens historiques, démographiques ou culturels existants.

Elle propose un jumelage avec la commune de FRABOSA SOTTANA de la Province de Cunéo en Italie, commune démographiquement proche de Collobrières, située dans une province où de nombreuses familles collobriéroises ont leurs racines.

Elle décrit la rencontre en Italie, d'un nombre d'élus collobriérois avec le Conseil Municipal de FRABOSA SOTTANA et l'accueil chaleureux qu'ils ont eu.

Un jumelage repose sur un double engagement : celui de la collectivité et celui des habitants. Ces deux conditions sont indispensables pour que le jumelage remplisse sa mission, toute la population doit être associée directement ou au travers des associations ou organisations sportives, culturelles et sociales.

Dans ce but, Madame le Maire propose d'inciter la création d'un comité de jumelage, constitué sous la forme d'une association à but non lucratif, c'est sur lui que reposera la responsabilité de l'animation des activités de la coopération.

A la création de l'association, ses rapports avec la commune seront clairement définis tant au plan des compétences, des responsabilités que des moyens.

Après les explications de Madame le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De JUMELER la commune de COLLOBRIERES avec celle de FRABOSA SOTTANA de la Province de Cunéo en Italie.
- De SOLLICITER la communauté européenne, l'Etat, la Région, le Département, en vue d'obtenir un maximum d'aide pour ce jumelage.

11.02 MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DES TARIFS APPLICABLES

Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2),

Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L.1331-8 et L. 1331-11,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et suivants et R.2224-19 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 19 septembre 2000 et modifié suite aux lettres du préfet par délibération du 12 décembre 2001,

Vu le plan de zonage de l'assainissement approuvé le 29 mars 2005 par délibération du Conseil Municipal n°05.36,

Vu la délibération n°05.86 du 28 décembre 2005 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération n°07.81 du 28 décembre 2007 adoptant le règlement du service d'assainissement non collectif et les tarifs applicables,

Vu l'avis n° 11.01 du Conseil d'Exploitation de la régie d'assainissement de Collobrières en date du 22 février 2011,

Madame le Maire indique au conseil que les communes et les groupements de collectivités territoriales, en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont tenus d'établir un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'objet du règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,

- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- les montants des redevances des différents types de contrôles,
- les modalités de recouvrement des redevances,
- les dispositions d'application.

Le règlement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 est rendu obsolète par l'évolution récente de la réglementation.

Madame le Maire précise également que ce règlement devra être communiqué à chacun des usagers, par le biais d'un envoi par courrier postal ou électronique. Conformément aux dispositions du CGCT, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Le règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Madame le Maire expose au conseil l'obligation de financer les dépenses du service d'assainissement non collectif par l'institution de diverses redevances, précise les choix retenus pour fixer l'assiette de celles-ci et les différents tarifs applicables, ainsi que les modalités de recouvrement. Les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2007 sont restés inchangés jusqu'à ce jour malgré la hausse des charges du service, et ne répondent donc plus au principe d'équilibre.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre le SPANC et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Considérant l'obligation d'instituer des redevances d'assainissement non collectif pour financer les dépenses du service,

DECIDE à l'unanimité

- D'ADOPTER le règlement du service d'assainissement non collectif dont le texte est joint en annexe,
- DE FIXER les tarifs applicables aux usagers de ce service à du selon le détail joint en annexe,

à compter de la date de réception en préfecture de la présente délibération.

11.03 INSTITUTION DES PENALITES FINANCIERES PREVUES PAR L'ARTICLE L.1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AUPRES DES PROPRIETAIRES D'INSTALLATIONS ANC N'ASSURANT PAS LEURS OBLIGATIONS

Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2),

Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L.1331-8 et L. 1331-11,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L.2224-10, L. 2224-12 et suivants, R.2224-6 à R.2224-9, R.2224-17 et R.2224-19 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 19 septembre 2000 et modifié suite aux lettres du préfet par délibération du 12 décembre 2001,

Vu le plan de zonage de l'assainissement approuvé le 29 mars 2005 par délibération du Conseil Municipal n°05.36,

Vu la délibération n°05.86 du 28 décembre 2005 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération n°11.02 du 22/02/2011 modifiant le règlement du service d'assainissement non collectif et les tarifs applicables,

Vu l'avis n° 11.02 du Conseil d'Exploitation de la régie d'assainissement de Collobrières en date du 22 février 2011,

Madame le Maire rappelle au conseil les obligations des usagers et propriétaires d'habitations et immeubles non raccordés au collecteurs d'assainissement collectif, notamment en matière de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif, d'entretien régulier de celui-ci et de réalisation ponctuelle des vidanges.

Madame le Maire indique également que la réglementation impose aux propriétaires d'installation d'assainissement non collectif de faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle du SPANC, dans un délai de maximum de quatre ans suivant sa réalisation, dès lors que ce compte-rendu aura mis en évidence un fonctionnement inadapté de l'installation, créant un risque environnemental, sanitaire ou à l'origine de nuisances. Il est précisé que le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Madame le Maire énonce également le cas particulier des installations d'assainissement non collectif desservant des immeubles récemment vendus et pour lesquelles le rapport du SPANC avait mis en évidence un fonctionnement inadapté de l'installation, créant un risque environnemental, sanitaire ou à l'origine de nuisances. Par dérogation aux critères habituels, le propriétaire acheteur ne dispose que d'une seule année pour procéder aux travaux prescrits.

Enfin, Madame le Maire expose la possibilité offerte par la réglementation, en cas du non respect de ces différentes obligations, d'astreindre les propriétaires à payer une pénalité financière en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, compte tenu des risques de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique pouvant résulter de leur inertie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la faculté donnée au conseil municipal d'instituer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif,

DECIDE à l'unanimité

- D'INSTITUER la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif, à hauteur de 200% du montant de la redevance que le propriétaire de l'immeuble aurait eu à payer au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,
- DONNE au maire le pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires,

à compter de la date de réception en préfecture de la présente délibération.

11.04 INSTITUTION DE PENALITES FINANCIERES PREVUES PAR L'ARTICLE L.1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AUPRES DES USAGERS REFUSANT LE PASSAGE DU SPANC

Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2),

Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L.1331-8 et L. 1331-11,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L.2224-10, L. 2224-12 et suivants, R.2224-6 à R.2224-9, R.2224-17 et R.2224-19 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 19 septembre 2000 et modifié suite aux lettres du préfet par délibération du 12 décembre 2001,

Vu le plan de zonage de l'assainissement approuvé le 29 mars 2005 par délibération du Conseil Municipal n°05.36,

Vu la délibération n°05.86 du 28 décembre 2005 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération n°11.02 du 22/02/2011 modifiant le règlement du service d'assainissement non collectif et les tarifs applicables,

Vu l'avis n° 11.03 du Conseil d'Exploitation de la régie d'assainissement de Collobrières en date du 22/02/2011,

Madame le Maire rappelle au conseil la possibilité offerte par la réglementation, en cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle d'un dispositif en raison d'obstacle à l'accomplissement de ses missions, d'astreindre les occupants à payer une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'ils auraient normalement payés si le contrôle avait effectivement eu lieu (en application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Madame le Maire précise que cette pénalité pourra être majorée, dans la limite de 100 %, comme le prévoit l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en matière d'installation d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire,

Considérant la faculté donnée au conseil municipal d'instaurer la pénalité financière prévue à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, lorsqu'il a été impossible pour le SPANC de réaliser ses missions de contrôle des dispositifs,

DECIDE à l'unanimité

- D'INSTITUER les pénalités financières prévues par l'article L.1331-11 du Code de la santé publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement non collectif leurs obligations en matière d'assainissement non collectif, à hauteur de 200% du montant de la redevance objet de la visite,
- DONNE au maire le pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires,

à compter de la date de réception en préfecture de la présente délibération.

11.05 AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2011

La législation prévoit que le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice correspondant.

Afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la loi 88-13 du 15 janvier 1988 «d'amélioration de la décentralisation» stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget, le maire peut sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre le bon fonctionnement des services de la commune et de ne pas retarder certains investissements, les travaux à engager sont :

Compte 21578 Autres matériels et outillages de voirie : 4 000 € pour les fournitures de plaques de rue et numéros de maison

Il est proposé d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau suivant :

Chapitre 21

Compte 21578 Autres matériels et outillages de voirie : 4 000 €

Total : 4 000 €

Etant précisé que ces dépenses ne dépassent pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2010.

Le Conseil Municipal après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2011.

11.06 DEMANDE DE SUBVENTION AU F.R.E.E. POUR LES ETUDES PREALABLES A LA MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE

M. ARMANDI explique que dans le cadre du Grenelle II, la commune a pour obligation de trier et de baisser le volume des déchets. Cela implique de réaliser une étude afin de choisir la méthodologie la plus adéquate. C'est la raison pour laquelle on sollicite l'ADEME qui ~~a~~ dispose ~~les~~ ~~des~~ crédits nécessaires.

Mme le Maire rappelle la volonté de diminuer les coûts du service des déchets. Afin d'y parvenir, un audit du service a été réalisé en 2008 par le bureau d'études Service Public 2000 et un service dédié aux professionnels a été mis en place en 2009, financé par la redevance spéciale.

La commune doit réfléchir maintenant au moyen de diminuer le tonnage des ordures ménagères résiduelles et d'inciter les ménages au tri sélectif. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) semble être le moyen d'y parvenir, et une étude préalable à la mise en place de cette redevance incitative est nécessaire. Cette étape préalable est subventionnable par le Financement Régional pour l'Environnement et l'Energie (FREE, accord-cadre =Etat-Région-ADEME) à hauteur de 70% maximum du montant de l'assiette, celle-ci étant limitée à 100 000 euros.

Cette étude a été estimée à 18 000 € TTC.

Madame le Maire propose de solliciter auprès du FREE l'aide aux études préalables :

$$18\ 000\ € \times 70\% = 12\ 600\ €$$

Le plan de financement de l'étude serait le suivant :

Montant de l'étude préalable :	18 000 € TTC
Aide FREE aux études préalables sous réserve d'éligibilité :	12 600 €
Reste à charge de la commune :	5 400 €

Un état précis des dépenses et recettes sera réalisé en fin d'étude, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune et de la subvention.

A la fin de la prestation, un bilan qualitatif et financier sera transmis à l'ADEME et à la Région PACA.

En conséquence, vu l'exposé qui précède et les motifs qui en constituent le bien fondé, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à 14 voix pour et une abstention

- DE SOLLICITER auprès du FREE l'aide aux études préalables à hauteur de 70% du montant de l'assiette, afin de réaliser l'étude préalable à la mise en place de la redevance incitative ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

11.07 MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Mme le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité tels que le SYMIELEVAR auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Mme le Maire donne connaissance au conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2011
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant le taux de revalorisation de 19.86 %

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire,

ADOpte à l'unanimité à la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

11.08 TARIF DU MARCHÉ DU FESTIVAL DE LA NATURE :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la décision d'organiser un Marché dans le cadre du Festival de la Nature

CONSIDERANT la nécessité de fixer une participation financière applicable aux exposants,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

de fixer la participation financière des exposants au Marché du Festival de la Nature :

- Marché : 30€/jour : 4m linéaire

DIT que cette participation s'appliquera aux exposants participant au Marché du Festival de la Nature.

11.09 ORGANISATION DU FESTIVAL DE LA NATURE – DEMANDE DE SUBVENTION de FONCTIONNEMENT auprès du CONSEIL GENERAL et du CONSEIL REGIONAL:

Madame le Maire propose à l'assemblée un Budget Prévisionnel pour l'organisation du 7^{ème} Festival de la Nature du 20 au 22 mai 2011.

Elle propose de solliciter auprès du Conseil Régional et du Conseil Général une subvention au titre des actions menées pour les animations à caractère touristique et pour la communication.

Dit que le financement pourrait s'établir comme indiqué dans le budget joint à la présente en annexe.

Le Conseil Municipal,
Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire,
Après avoir pris connaissance du Budget Prévisionnel pour le 7^{ème} Festival de la Nature du 20 au 22 mai 2011

DECIDE à l'unanimité

- d'**accepter** le détail des prestations établi dans le tableau joint.
- de **solliciter** une subvention de fonctionnement :
 - pour le développement des animations touristiques,
 - pour la communication et la promotion de ce festival,
 - pour l'organisation de la manifestation,
 - auprès de :
 - Monsieur le Président du **Conseil Régional pour un montant de 6 000 €**
 - Monsieur le Président du **Conseil Général pour un montant de 20 000 €**

11.10 PARTICIPATION COMMUNALE ANNEE 2011 – SEJOURS en CENTRE DE VACANCES ODEL – VAR

En aparté, M. PERRIN informe le Conseil que les enfants de l'Espace Jeunes vont faire un séjour à Fabrosa la semaine prochaine.

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de fixer la participation communale pour les frais de séjour des enfants en centre ou colonie de vacances ODEL-VAR.
Elle propose de modifier l'aide attribuée en 2010.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

Approuve le montant des aides ci-dessous :

- | | | |
|---|----------------------------------|---------------------|
| ○ | Séjour dans les centres : | |
| ○ | 1 semaine | 8 € par jour |
| ▪ | Jusqu'à 2 semaines | 7 € par jour |
| ▪ | Au delà de 2 semaines | 9 € par jour |

Ecarte de ces aides les séjours organisés par des associations dont le budget communal subventionne les projets
Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2011 à l'article 6042.

11.11 DEMANDE de SUBVENTION de FONCTIONNEMENT pour l'ESPACE JEUNE COLLOBRIEROIS – CONSEIL GENERAL – CONSEIL REGIONAL, D.D.C.S. :

Madame le Maire propose à son assemblée de solliciter une subvention en fonctionnement auprès du Conseil Général et du Conseil Régional dans le cadre de sa participation à l'association « Espace Jeune Collobriérois ».

Le Conseil Municipal où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- de solliciter une subvention de fonctionnement pour l'Espace Jeune Collobriérois auprès du Conseil Général et du Conseil Régional et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

11.12 DEMANDE DE SUBVENTION CONCERNANT LE CHANTIER JEUNES ET LES SEJOURS, ACTIVITES ET ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAL ORGANISES PAR LE SERVICE JEUNESSE DE LA MAIRIE – CONSEIL GENERAL – CONSEIL REGIONAL - D.D.C.S.

Madame le Maire propose à son assemblée de solliciter une subvention en fonctionnement pour le chantier jeunes et pour les activités, séjours et accueil de loisirs communal organisés par le service jeunesse de la Mairie auprès du Conseil Général du Var, du Conseil Régional de la Région PACA et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le Conseil Municipal,
Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- de solliciter une subvention en fonctionnement pour le service jeunesse auprès de Monsieur le Président du Conseil Général du Var, de Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région PACA et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

11.13 PASSAGE AU NUMERIQUE DE LA TELEVISION / DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE AU CONSEIL GENERAL DU VAR

M. ARMANDI explique que le 05 Juillet 2011, l'émission des chaînes analogiques s'arrêtera et sera remplacée par la TNT. Le Relais St Roch n'a pas été retenu par le C.S.A. pour ce passage. Si la ~~commune-municipalité~~ n'intervient pas, de nombreux Collobriérois n'auront plus d'images. Une des possibilités pour la commune est d'installer un réémetteur au bassin des Claux. Cette délibération permettra de demander l'aide du Conseil Général pour monter le dossier. Des négociations avec Orange ont été entreprises pour qu'ils ~~payent-participent~~ à la réalisation de ce projet en contrepartie de l'installation d'une antenne GSM pour la téléphonie mobile une partie du coût. Ils ~~le pourraient réaliser le pylône et le mettre mettraient~~ à notre disposition contre 5 ou 6 ans sans loyer. Cela représenterait une économie de 25-30 k€. Le bail liant la commune à TDF court jusqu'en 2016 pour l'émetteur St Roch. A son expiration, il ne sera évidemment pas reconduit. Orange et Bouygues Télécom y sont installés ~~sur le relais actuel~~ aujourd'hui. Orange préfère ~~rait s'installer-migrer immédiatement au Relais~~ vers le site des Claux car la couverture GSM serait y est plus grande efficace. ~~De plus~~ D'autre part, le groupement d'intérêt public GIP « Tous au numérique » et le C.S.A. ~~font ont fait des mesures-hypothèses de réception de la TNT et en fonction des résultats, ils prises en compte pour octroyer la donnent une~~ subvention de ~~30-100~~ € par foyer non couvert soit 3 000 € pour Collobrières pour ~~100-30~~ foyers concernés, ces chiffres ~~étant erronés~~ correspondent pas à ce que nous constatons sur le terrain. Il convient donc de contester cela avec l'aide du CG83.

Le Conseil Général du Var a mis en place un dispositif en faveur des communes pour les accompagner dans le passage au numérique de la télévision.

Ce dispositif se compose :

- d'une information sur le dossier TNT réalisée lors de réunions territoriales des communes les plus impactées,
- d'un partage de connaissance auprès des maisons de territoire,
- d'une aide technique pour monter les dossiers de numérisation d'émetteur à l'initiative des collectivités,
- d'une aide financière en investissement à inscrire dans les contrats de territoires.

Madame le Maire propose de solliciter le Conseil Général du Var pour bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de solliciter Monsieur le Président du Conseil Général du Var pour bénéficier du dispositif mis en place dans le cadre du passage au numérique de la télévision.

11.14 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL CREATION DE POSTES

M. FOURNILLIER précise qu'en raison de la réforme des catégories B, le grade de contrôleur en Chef est intégré dans le grade de technicien supérieur 1^{ère} classe.

Madame le maire expose à l'assemblée qu'il apparaît judicieux d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs du personnel.

En raison de la réforme des catégories B, le grade de contrôleur en Chef est intégré dans le grade de technicien supérieur 1^{ère} classe.

De plus, afin de ne pas léser l'avancement de carrière de certains agents, il est nécessaire, de créer :

- Un poste de Rédacteur Principal

Le nouveau tableau des effectifs au 1^{er} Mars 2011 est donc le suivant :

1. Agents Titulaires

Grades	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes à pouvoir ou vacant
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	4	2	2
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	4	3	1
Rédacteur	1	1	
Rédacteur Principal	+1		+1
Technicien territorial	1		1
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1	1	
Agent de Maîtrise	1		
Agent de Maîtrise Principal	1	1	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	8	7	1

Adjoint Technique 2 ^{ème} classe à temps non complet	2	1	1
ATSEM 1 ^{ère} classe	2	2	
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	2	2	
Adjoint d'Animation 1 ^{ère} classe	1		1
Animateur Chef	1	1	

2. Agents non titulaires

Nouveau grade suite à la réforme 2007	Temps de travail	Postes existants antérieurement	Postes pourvus
Vacataire au service foncier		1	1
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	saisonnier CLSH	8	8
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	saisonnier CLSH périscolaire	1	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	saisonnier ou occasionnel	3	2
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	saisonnier ou occasionnel	2	1
Attaché	Contractuel	1	1

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs du personnel territorial qui sera désormais le suivant :

1. Agents Titulaires

Grades	Nombre de postes	Postes pourvus	Postes à pouvoir ou vacant
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	4	2	2
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	4	3	1
Rédacteur	1	1	
Rédacteur Principal	+1		+1
Technicien territorial	1		1
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	1	1	
Agent de Maîtrise	1		
Agent de Maîtrise Principal	1	1	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	2	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	8	7	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe à temps non complet	2	1	1
ATSEM 1 ^{ère} classe	2	2	
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	2	2	
Adjoint d'Animation 1 ^{ère} classe	1		1
Animateur Chef	1	1	

2. Agents non titulaires

Nouveau grade suite à la réforme 2007	Temps de travail	Postes existants antérieurement	Postes pourvus
Vacataire au service foncier		1	1
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	saisonnier CLSH	8	8
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	saisonnier CLSH périscolaire	1	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	saisonnier ou occasionnel	3	2
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	saisonnier ou occasionnel	2	1
Attaché	Contractuel	1	1

Mme le Maire lève la séance à 19 heures 05.
Le Secrétaire de Séance

Le Maire,

Colette BRESIS

Christine AMRANE